
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1835.

*EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à fixer la limite
entre les communes de Dourbe et Matagne-la-Grande.*

MESSIEURS,

Une contestation s'est élevée entre les communes de Dourbe et Matagne-la-Grande (province de Namur), au sujet de leurs limites, et particulièrement au sujet d'un terrain qui se compose de diverses parcelles comprenant ensemble une superficie de 26 bonniers, 61 perches et 20 aunes.

La contestation dont il s'agit est d'autant plus difficile à résoudre que le terrain contesté ne présente aucune limite naturelle.

Aucune des deux communes ne peut produire de titre qui pourrait même faire supposer que le territoire dont il s'agit ait fait partie anciennement d'une commune plutôt que de l'autre.

Afin de mettre un terme à cette contestation, les conseils municipaux des communes intéressées ont été réunis en vertu de l'arrêté Royal du 28 juillet 1821, sous la présidence d'un membre de la députation des États, délégué par le Gouverneur.

Ces administrations communales, d'accord sur ce point qu'il convenait de diviser le terrain contesté de manière à en attribuer une partie à chacune des deux communes, n'ont pu s'entendre sur l'application de ce principe.

Après avoir pesé tous les motifs d'équité et de convenance qui militent de part et d'autre, j'ai pensé avec la députation des États qu'il y a lieu d'adopter la proposition faite par le conseil communal de Dourbe, et de décider en conséquence que la limite de Dourbe et de Matagne-la-Grande sera fixée par une ligne telle qu'elle est indiquée sur le plan par les lettres *L, M, N, O, P, Q, R.*

C'est dans ce sens que le projet de loi ci-joint a été rédigé. J'y ai joint le procès-verbal de la séance des conseils réunis, ainsi que les autres pièces relatives à cette affaire.

Bruxelles, le 14 novembre 1835.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE TONROY

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives des communes de Dourbe et Matagne-la-Grande (province de Namur), sont fixées par une ligne telle qu'elle est indiquée par les lettres *L, M, N, O, P, Q, R*, sur le plan figuratif des lieux, annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.
